

NE_GERICHTE ARMP.2017.20 vom 19. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.20

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.20 du 19 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.20 del 19 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « [l]orsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des articles 28 al. 2 CC ou 49 CO , il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'article 49 CO . Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause. La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière » (arrêt du TF du 20.03.2017 [6B_118/2016] cons. 6.1 et les références citées). Par ailleurs, « l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable » (arrêt du TF du 08.06.2017 [6B_478/2016] cons. 3.1 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, il n'y a eu ni arrestation, ni mise en détention préventive de la recourante. En revanche, selon le rapport de police du 2 mars 2016, l'inspecteur de police J. et l'inspectrice de police K. se sont rendus au domicile de la recourante, le 15 décembre 2015, à 12h55, dans le but de déterminer, par un contrôle impromptu, si l'intéressée accueillait plus

d'enfants que sa fonction de maman de jour le lui permettait. Cette démarche s'est déroulée en présence de deux collaboratrices spécialisées de l'Office de l'accueil extrafamilial. Il a été demandé à X. de contacter les parents des enfants présents ce jour-là afin qu'ils viennent les rechercher. La recourante a autorisé les agents de police à procéder à une perquisition de son smartphone, qui lui a été restitué le jour même. La recourante a ensuite été acheminée au poste de police à Neuchâtel, où elle a été entendue comme prévenue, en présence de son mandataire, Me H., de 14h15 à 17h30. Certes, comme retenu par le procureur en charge du dossier, l'intervention policière à son domicile peut avoir été mal vécue par la recourante ; en revanche, rien n'indique que, ainsi que l'intéressée le prétend, cette démarche aurait eu lieu de manière violente et agressive. Il est vrai que F., père de l'enfant G., âgé de sept ans, a refusé que son fils témoigne dans le cadre de cette procédure en déclarant que « l'arrestation » de X. l'avait choqué. Cet élément n'est toutefois pas déterminant, tant il est évident qu'un enfant de sept ans peut être beaucoup plus facilement impressionné qu'un adulte. En outre, cet enfant se trouvait là en tant qu'ami du fils de la recourante et cette situation particulière peut expliquer la réaction communiquée par son père. En ce qui concerne le caractère indispensable d'une intervention policière au domicile de la prévenue non annoncée auparavant, relevé par le ministère public, on peut concevoir de sérieux doutes, le fait que l'intéressée accueille plus d'enfants qu'elle n'aurait été en droit de le faire ne constituant pas, à première vue, une infraction pénale et n'étant en tout cas pas l'objet de la plainte déposée par A. Toutefois, en l'occurrence, étaient seuls présents – outre la prévenue et ses enfants – les enfants qu'elle accueillait ce jour-là, de sorte qu'on ne saurait comparer cette situation à celle d'une arrestation ou perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique. L'audition par les inspecteurs de police a duré 3h15 et a sans doute été péniblement ressentie par la prévenue qui a pleuré à plusieurs reprises. D'un autre côté, elle pouvait être rassurée par la présence de son mandataire, qui ne s'est pas borné à un rôle passif et n'a pas hésité à intervenir lorsqu'il estimait que la défense des intérêts de sa mandante l'exigeait. A ce sujet, l'Autorité de céans ne partage pas l'appréciation du ministère public selon laquelle l'énervement de l'inspecteur J. aurait fait suite à plusieurs remises à l'ordre de Me H., dont le comportement aurait laissé à désirer. En effet, le procès-verbal relate que l'avocat est intervenu à 15h13 pour demander qui était C., à l'audition de laquelle il avait été fait référence, et que des explications lui ont été fournies. On ne discerne pas en quoi cette intervention de l'avocat de la prévenue aurait été répréhensible. Plus loin, le procès-verbal indique qu'il a été annoncé à la recourante que B. avait déclaré que la prévenue la saisissait régulièrement au cou, ce qu'elle a contesté en disant qu'il s'agissait du menton. L'inspecteur J. lui a alors demandé si elle aurait pu laisser des marques ou des griffures et l'a invitée à lui montrer ses ongles, qui n'étaient ni coupés à ras, ni rongés. Me H. a fait remarquer que les ongles poussent et il a demandé à l'inspecteur où celui-ci voulait en venir. Là encore, on ne voit pas en quoi cette interrogation de la défense prêterait le flanc à la critique. Quoi qu'il en soit, cet incident a eu lieu à 15h57, donc pas immédiatement avant le « coup de sang » de l'inspecteur J., qui s'est levé et a tapé le CD de l'audition LAVI sur la table, cette réaction ne s'étant produite qu'à 16h12. L'audition de la prévenue a donc eu lieu dans une atmosphère particulièrement tendue ; toutefois, l'inspecteur J. ne s'est laissé aller qu'à un seul débordement, sa collègue K. essayant pour sa part de calmer le jeu en expliquant à la recourante que la police ne l'accusait pas, mais que des gens l'accusaient effectivement d'avoir un langage vulgaire en présence des enfants qu'elle gardait. Par la suite, la recourante n'a plus été interrogée ni par la police, ni par le ministère public. La durée de la procédure, même si celle-ci n'a pas

comporté de long temps mort, a pu revêtir un certain poids pour la recourante dès lors qu'après avoir été interrogée par la police le 15 décembre 2015, elle a été suspendue dans son activité professionnelle par le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, le 21 décembre 2015. On ignore si une procédure administrative a pris place par la suite, alors que, compte tenu du classement finalement intervenu au pénal, l'examen par l'autorité administrative, saisie en premier lieu, aurait dû conserver la priorité. En outre, diverses personnes ayant été entendues par la police, des rumeurs ont sans doute pu se répandre, d'autant plus que la prévenue est domiciliée dans un village et que les accusations portées contre elle, soit des lésions corporelles simples et des voies de fait commises sur les enfants confiés à sa garde, étaient graves.

E. 4

octobre 2016, le procureur en charge du dossier a informé les parties qu'il envisageait une ordonnance de classement, ce qui aurait plutôt dû être de nature à rassurer la recourante. L'attestation du 16 février 2017 mentionne toutefois que le médecin traitant de X. l'a aiguillée chez une psychiatre, la Dresse O., ce qui n'a cependant débouché que sur un accompagnement de courte durée en raison d'une non-alliance thérapeutique. Même si les attestations établies émanent du psychiatre et de la psychologue traitants de l'intéressée et doivent donc être considérées avec une certaine réserve, elles sont sérieusement étayées et ne reposent pas uniquement sur les plaintes de la patiente, mais aussi sur des constatations objectives de ses thérapeutes. Pour déterminer si les conséquences de la procédure pénale pour un prévenu sont suffisamment lourdes pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral, il convient de se fonder comme relevé ci-dessus « sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances » (cons. 2), ou d'« une personne dotée d'une sensibilité normale » (RJN 2014 p. 320 ss, 322, avec référence à l' ATF 128 IV 53). Déterminer la réaction de l'homme moyen ou d'une personne dotée d'une sensibilité normale n'est pas chose aisée. On ne saurait toutefois considérer, comme l'a fait le ministère public, que l'instruction dirigée contre la prévenue ne lui a objectivement pas causé une atteinte suffisamment grave à la personnalité pour justifier une indemnisation pour tort moral. En effet les accusations portées à son encontre – soit des voies de fait et des lésions corporelles commises sur de jeunes enfants confiés à sa garde – étaient graves et peuvent s'être rapidement propagées dans un cadre villageois, portant une atteinte importante à la réputation de l'intéressée, de sorte que des répercussions notables sur la santé psychique, même d'une personne de sensibilité normale n'apparaissent pas en elles-mêmes comme inattendues. Toutefois, leur ampleur et leur durée dans le cas d'espèce sont peut-être dues à une fragilité préexistante de l'intéressée. L'anamnèse rapportée dans l'attestation du 16 février 2017 ne retrace pas l'entier du vécu existentiel de la recourante, mais se borne à décrire le contexte procédural. S'il est précisé que l'anamnèse ne révèle pas d'antécédents psychiatriques, la recourante a déclaré, lors de son audition par la police du 15 décembre 2015 qu'elle était peut-être à fleur de peau, car sa mère était atteinte d'un cancer de l'utérus depuis six mois et était sortie de l'hôpital le même jour. Elle a précisé en outre avoir perdu trois amis dans les attentats du 13 novembre précédent à Paris. L'institutrice P. a pour sa part indiqué que la fille de la recourante avait des problèmes de santé. Par ailleurs, l'attestation du 2 mars 2017 relève aussi que la détresse psychologique de la recourante s'est développée dans un climat de stress émotionnel (pré)existant depuis le 27 novembre 2015 « (i.e., date de convocation à l'office de protection de l'enfant) ». Le dossier pénal révèle en effet une procédure administrative menée non par l'office de protection de l'enfant, mais par l'office de l'accueil extrafamilial et ayant commencé à

mi-novembre 2015 par les auditions de A. et X. Au vu de ce qui précède et en particulier de l'incidence indéniable des mesures pénales sur la situation de la recourante, on retiendra que l'intéressée a droit dans son principe à une indemnité pour tort moral, dont il reste à déterminer la quotité en fonction de toutes les circonstances du cas.

E. 5

La recourante réclame un montant de 10'000 francs à titre de réparation du tort moral. Dans un arrêt du 28.10.2016 [6B_638/2016], le Tribunal fédéral a confirmé l'allocation d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 15'000 francs en faveur d'un homme acquitté en appel après presque sept ans de procédure de l'inculpation d'abus sexuels sur sa propre fille, celle-ci ayant été placée en foyer pendant six ans avec des restrictions du droit de visite du père et le prévenu ayant vécu la procédure pénale comme une expérience extrêmement violente, avec des conséquences sur sa vie professionnelle et personnelle et ayant souffert d'un état dépressif difficile à stabiliser. Cet arrêt fait référence à une autre affaire où le Tribunal fédéral a jugé qu'une indemnité de 2'000 francs allouée à un prévenu privé de toute relation autre que téléphonique ou postale avec sa fille pendant les deux ans qu'avait duré la procédure pénale à son encontre n'était pas trop faible (arrêt du TF du 10.10.2016 [6B_1104/2015] cons. 3). Dans un arrêt du 29 avril 2014 (RJN 2014, p. 298), l'Autorité de céans a alloué une indemnité en réparation du tort moral de 5'000 francs à une prévenue gérant un centre de requérants d'asile, accusée d'abus de la détresse (art. 193 CP), qui avait été mise au bénéfice d'une ordonnance de classement, les clarifications entreprises par le procureur s'étant déroulées sur plusieurs mois et l'affaire ayant eu un grand retentissement médiatique et des conséquences familiales sérieuses pour l'intéressée, mais pas de conséquences professionnelles. En l'espèce, compte tenu de toutes les circonstances du cas, en particulier de l'importance et de la durée de l'altération de l'état psychique de la recourante, qui ont entraîné une longue incapacité de travail, mais qui ont sûrement aussi été provoquées par une fragilité préexistante, une indemnité arrêtée à 2'500 francs apparaît comme équitable.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis partiellement à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée et première instance et vaut également pour la procédure de recours. Sa mandataire sera invitée à produire, dans un délai de dix jours, les informations utiles à la fixation de son indemnité, pour la procédure de deuxième instance. A défaut, il sera statué sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.